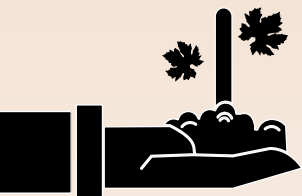


Autorisations de plantation, comment s'y retrouver



Cela fait quatre ans que Vitiplantation a été mis en place. Si l'outil s'avère moderne (géolocalisation des parcelles, remontées en temps réel du CVI...), son usage n'en est pour autant pas si évident. Explications.

Actuellement, quatre types d'autorisations de plantation co-existent.

Les autorisations issues de conversions de droit

Ces autorisations sont issues d'arrachages effectués avant le 1^{er} janvier 2016, à l'époque où les droits de plantation avaient une durée de validité de 8 ans. Même s'ils ne sont pas périmés en 2020, ils doivent impérativement être convertis cette année, **au plus tard le 31/12/20**. Si la conversion en autorisation de plantation n'intervient pas à cette date, les droits seront définitivement perdus.

La particularité de ces droits est qu'une fois transformés en autorisation, leur durée de vie est identique à la durée initiale.

Exemple : J'ai arraché le 15 janvier 2014, mon droit se périmait au 31 juillet 2022. Si je l'ai converti en autorisation le

15 juin 2018, mon autorisation conserve la durée de vie initiale de mon droit, à savoir le 31 juillet 2022 et non le 15 juin 2021.

Les autorisations de replantation

Ces autorisations sont issues des arrachages réalisés après le 1^{er} janvier 2016. Une fois l'arrachage effectué, celui-ci doit être transformé en autorisation **au plus tard le 31/07 de la 2^e campagne qui suit la campagne d'arrachage**. À partir de là, le producteur dispose de trois ans, de date à date, pour replanter. Attention, si l'arrachage n'est pas transformé à l'issue des deux campagnes (même si aucune plantation n'est planifiée dans les mois qui suivent) la surface à planter est définitivement perdue! **Exemple :** J'arrache le 22/11/2019 (campagne 19/20) je dois impérativement transformer mon arrachage en autorisation avant le 31/07 2022 (campagne

21/22). Je crée mon autorisation le 15/05/2022, je dois impérativement planter avant le 15/05/2025.

Les autorisations de plantations nouvelles

Il s'agit d'autorisations de plantation annuelles, contingentées et délivrées à la demande. Les demandes sont possibles **du 15/03 au 15/05 de chaque année**. Les autorisations sont quant à elles délivrées en juillet. Une fois délivrées, le producteur dispose de **trois ans de date à date pour planter**, à compter de la date de délivrance. Attention, ces autorisations sont très encadrées et soumises à sanctions en cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle (inférieure à 80 % de la surface octroyée). Chaque année, FranceAgriMer contrôle le respect de l'utilisation de chaque autorisation de plantation nouvelle délivrée trois

ans en arrière et applique les sanctions correspondantes : de 2000 €/ha à 6000 €/ha non consommé.

Exemple : Vous avez demandé et obtenu 0,5550 ha d'autorisations de plantation nouvelle en 2016 et n'avez planté que 0,2000 ha sur la surface demandée. Le taux de non-consommation est de 36 % ($0.2000/0.5550 = 0.3604$ soit 36 %)

Le taux étant inférieur à 80 %, la sous-utilisation est sanctionnée par une amende : $6000 \text{ €} \times \text{surface non utilisée } 0.3550 (0.5550 - 0.2000) = 2130 \text{ €}$.

Les autorisations de replantation anticipée

Ce sont des autorisations de plantation pour lesquelles l'arrachage intervient après la plantation (arrachage dit compensateur). Elles sont délivrées sur le portail Vitiplantation. À compter de la date de délivrance, celles-ci sont valables trois ans de date à date et une fois la plantation effectuée, le producteur dispose de quatre ans pour procéder à l'arrachage compensateur.

Attention, dans le cas où ces plantations anticipées font l'objet d'une demande d'aide à la restructuration, elles donnent lieu au moment du contrôle de la plantation, à un contrôle de la parcelle faisant l'objet de l'arrachage compensateur par les services de FranceAgriMer. Une fois contrôlée, la parcelle destinée à l'arrachage ne pourra donc plus être modifiée. 💧

Les demandes d'autorisation de plantation nouvelle doivent être effectuées du 15 mars au 15 mai de chaque année dans la téléprocédure Vitiplantation.

© C Grilhé

